

# VD\_OMNI PE.2016.0397 vom 8. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0397](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0397)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0397 du 8 mars 2017

IT: VD\_OMNI PE.2016.0397 del 8 marzo 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP), Département de l'économie et du sport (DECS) | Confirmation de la décision du DECS, exigeant des recourants, admis à séjourner provisoirement en Suisse, le remboursement de prestations sociales versées indûment entre 1999 et 2003. Avant l'entrée en vigueur de l'art. 83 al. 2 LAsi (le 1er janvier 2008), la problématique de la prescription du droit de réclamer les prestations versées indûment s'examine sous l'angle des seules dispositions du droit cantonal. A teneur du droit cantonal applicable lors des versements litigieux, une prescription décennale s'applique. Le délai de dix ans commence à courir lorsque la dernière prestation d'aide sociale est versée. Les recourants ont bénéficié de telles prestations jusqu'en 2011, de sorte que le délai de prescription n'est pas atteint. Les recourants ne peuvent en outre pas se prévaloir de leur bonne foi. Recours rejeté par substitution de motifs.

## Erwägungen

### E. 1

Le litige a pour objet la restitution de prestations perçues indûment par les recourants au cours des années 1999 à 2003, pour un montant total de 30'367 fr. Dans le cadre de la procédure de réclamation, les recourants avaient remis en cause la pertinence des revenus figurant dans l'extrait de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS du 5 avril 2012. Les recourants ne contestent plus l'importance des revenus réalisés durant ces périodes, de sorte que seule la question de la prescription du droit d'obtenir le remboursement de l'indu est litigieuse.

### E. 2

La Confédération fait valoir le droit au remboursement. Le département peut déléguer cette tâche aux cantons.

### E. 3

Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité compétente en a eu connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à compter de la naissance de ce droit. La prescription est suspendue tant qu'existe un compte sûretés au sens de l'art. 86, 2e alinéa. Ces créances ne portent pas intérêt.

### E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté, par substitution de motifs, et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais, ni allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.